

# **CAHIER DES CHARGES**

## **POUR LA**

# **RECONNAISSANCE**

# **“CRU BOURGEOIS”**

Dans le cadre de l'arrêté interministériel du 16 novembre 2009 portant homologation du Cahier des Charges et du Plan de Vérification relatifs à la sélection des « Crus Bourgeois » pour les appellations d'origine contrôlée produites dans l'aire d'appellation d'origine contrôlée « Médoc ».

**Alliance des Crus Bourgeois du Médoc**

12 rue d'Enghien 33000 BORDEAUX

Tél. : 05 56 79 04 11 - Fax : 05 56 79 32 73

[alliance@crus-bourgeois.com](mailto:alliance@crus-bourgeois.com)

<http://www.crus-bourgeois.com>

<b>VERSION</b>	<b>VALIDEE PAR</b>
Version du 12 novembre 2009	Assemblée Générale Extraordinaire du 12 novembre 2009.

## HISTORIQUE ET REPRESENTATIVITE

### DATES

**1740** Document rédigé par la chambre de commerce de Bordeaux à l'intention de l'intendant de Guyenne ; document fournissant le prix des vins commune par commune.

(Le Médoc et ses Crus Bourgeois, Editions Féret)

« Les courtiers bien avant la sacralisation du classement de 1855, classaient hiérarchiquement des Crus Bourgeois. Dans leur conversation, ils parlaient d'un bon 3<sup>e</sup>, d'un 3<sup>e</sup> et demi, d'un 4<sup>e</sup>. Certains ne dépassaient pas quatre classes, d'autres allaient jusqu'à cinq. S'ils avaient créé une 6<sup>e</sup>, une 7<sup>e</sup>, une 8<sup>e</sup> classe, il n'y aurait dans le Médoc que des crus Classés [...] Ainsi l'habitude de distinguer crus Classés et crus Bourgeois s'est imposée sans aucun caractère formel, un certain nombre de crus étant alternativement classés ou non classés selon l'évolution de leur prix de vente ou la personnalité du courtier.»

(Encyclopédie des Crus Bourgeois du Bordelais, Editions de Fallois)

**1855** Classement des crus de la rive gauche de la Garonne et de la Gironde. Hiérarchie des crus basée sur la régularité des prix et non sur la dégustation.

(Le Médoc et ses Crus Bourgeois, Editions Féret)

**1932** « Classement » établi par la chambre de commerce de Bordeaux en collaboration avec la Chambre d'Agriculture de Gironde. Classement qui consacre 444 propriétés en Médoc en 3 classes : 339 « Crus Bourgeois », 99 « Crus Bourgeois Supérieurs » et 6 « Crus Bourgeois Supérieurs Exceptionnels ».

(Le Médoc et ses Crus Bourgeois, Editions Féret).

**1962** Création du Syndicat des Crus Bourgeois du Médoc.

(Encyclopédie des Crus Bourgeois du Bordelais, Editions de Fallois)

**1966** Premier palmarès syndical assimilé à un classement des Crus Bourgeois mais ne portant que sur les membres affiliés au Syndicat. 101 crus sont consacrés.

**1972** Le décret du 27 Juin 1972 prévoit un nouveau classement des crus classés en 1855, puis l'ouverture d'un concours « ouvert à tous les crus du Médoc qui n'ont pas bénéficié du classement officiel antérieur ». Il est même précisé que trois catégories doivent naître : cru Exceptionnel – cru Grand Bourgeois – cru Bourgeois.

(Encyclopédie des Crus Bourgeois du Bordelais, Editions de Fallois)

**1976** Le règlement de l'étiquetage ne prévoit que la mention facultative « crus Bourgeois ».

**1978** Nouveau palmarès interne au Syndicat qui consacre 124 crus.

(Encyclopédie des Crus Bourgeois du Bordelais, Editions de Fallois)

**1979** Un règlement communautaire prévoit la possibilité d'utiliser « Crus Bourgeois » si les conditions prévues par la législation de l'état membre sont respectées.

(Le Médoc et ses Crus Bourgeois, Editions Féret)

**1999** L'annexe VII du Règlement (CE) n°1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole, en son article B. 1, prévoit que l'étiquetage des produits élaborés dans la Communauté

peut être complété par des mentions traditionnelles complémentaires, selon les modalités prévues par l'Etat membre producteur.

**2000** La solution préconisée par les autorités de tutelle est l'ouverture d'un Classement. Elle se traduit par la promulgation d'un arrêté, le 30 Novembre 2000, « relatif au règlement d'organisation du Classement des Crus Bourgeois pour les appellations d'origine contrôlées produites dans l'aire d'appellation d'origine contrôlée du Médoc ».

Ce classement est ouvert aux crus des huit appellations du Médoc, et répartis en trois classes : Crus Bourgeois Exceptionnels, Crus Bourgeois Supérieurs et Crus Bourgeois.

(Le Médoc et ses Crus Bourgeois, Editions Féret)

**2002** Le Règlement (CE) n°753/2002 de la Commission du 29 avril 2002 fixant certaines modalités d'application du Règlement (CE) n°1493/1999 définit la mention traditionnelle complémentaire, en son article 23, et confère à la mention « Cru Bourgeois », par son annexe III, le statut de mention traditionnelle complémentaire.

**2003** Ce classement retient 247 Crus Bourgeois après son homologation par l'arrêté ministériel du 17 Juin 2003.

**2004** Les 77 Châteaux ne figurant pas dans le Classement des Crus Bourgeois de 2003 demandent au Tribunal de Bordeaux l'annulation individuelle de l'arrêté de classement.

**2007** L'ALLIANCE des Crus Bourgeois du Médoc prend acte de l'arrêt en date du 27 février 2007, par lequel la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux a prononcé l'annulation de l'arrêté du 17 juin 2003 homologuant le classement des Crus Bourgeois du Médoc.

**2007** Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 Juillet 2007, les adhérents votent pour la mise en route d'un projet de « Reconnaissance Crus Bourgeois », permettant le retour du terme « Crus Bourgeois » à partir du Millésime 2007.

**2008** Lors de l'Assemblée Générale de 21 février 2008, le projet de Cahier des Charges pour la Reconnaissance « Cru Bourgeois » est validé par 89% des adhérents.

**2008** Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 octobre 2008, la version aboutie du Cahier des Charges est validée par 75% des adhérents.

**2009** La négociation entre les pouvoirs publics français et les autorités européennes concernant les règles d'étiquetage n'est pas terminée et le cadre réglementaire dans lequel doit s'inscrire le projet de Reconnaissance « Cru Bourgeois » ne peut être mis en place à temps pour la mise sur le marché du millésime 2007. En l'absence de ce cadre réglementaire, le Conseil d'Administration de l'ALLIANCE du 9 février décide de reporter la première application du projet de Reconnaissance « Cru Bourgeois » sur le millésime 2008.

Le Règlement (CE) n° 607/2009 de la Commission du 14 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 en ce qui concerne les appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées, les mentions traditionnelles, l'étiquetage et la présentation de certains produits du secteur vitivinicole est venu confirmer la protection communautaire accordée à la mention traditionnelle « Cru Bourgeois » par le règlement (CE) n°753/2002.

La mention traditionnelle « Cru Bourgeois » est définie par l'annexe XII du règlement précité comme étant « une expression liée à la qualité du vin, à son histoire ainsi qu'à un type de zone évoquant une hiérarchie du mérite entre les vins provenant d'un domaine spécifique » et comme bénéficiant aux vins produits sur les AOC « Médoc, Haut-Médoc, Margaux, Moulis-en-Médoc, Listrac-Médoc, Saint-Julien, Pauillac, Saint Estèphe ».

## **CRITERES DE REPRESENTATIVITE**

Les critères de représentativité du syndicat des Crus Bourgeois (ALLIANCE) sont :

- Adhésion constante depuis 2002, avec une composition moyenne de 263 adhérents :
  - En 2009, 282 adhérents,
  - En 2008, 323 adhérents
  - En 2007, 206 adhérents
  - En 2006, 214 adhérents
  - En 2005, 223 adhérents
  - En 2004, 231 adhérents
  - En 2003, 316 adhérents
  - En 2002, 317 adhérents

En 2009, l'ALLIANCE comporte 282 adhérents, soit le quart du nombre d'exploitations médocaines, hors crus classés, figurant dans le fichier château de la Fédération des Grands Vins de Bordeaux. Les adhérents représentent plus de 5500 hectares de vignes, soit un tiers de la surface viticole du Médoc.

- Ouverture de l'adhésion à l'ensemble des exploitants de la région vitivinicole du Médoc.
- Règles de composition et de fonctionnement assurant une représentativité équilibrée des catégories d'opérateurs par AOC notamment.
- Participation historique de l'ALLIANCE à la défense de la mention « Cru Bourgeois ».
- Reconnaissance de l'action de l'ALLIANCE par l'arrêté du 30 novembre 2000 relatif au Règlement d'organisation du classement des crus bourgeois pour les appellations d'origine contrôlées produites dans l'aire de l'appellation d'origine contrôlée « médoc ».
- Reconnaissance de l'action de l'ALLIANCE par l'arrêté d'homologation du Cahier des Charges et du Plan de Vérification pris en application du décret du 19 août 1921 modifié portant application de l'article L 214-1 du Code de la Consommation aux vins, vins mousseux et eaux de vie.
- Absence de manifestation d'opposition de tiers à la démarche entreprise par l'ALLIANCE dans la région vitivinicole du Médoc.
- Actions de communication et de promotion de la mention « Cru Bourgeois » auprès de l'ensemble des parties prenantes (adhérents, non adhérents, ministères, filière vitivinicole).

## TABLE DES MATIERES

<b>CHAPITRE 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES D'OBTENTION DE LA RECONNAISSANCE « CRU BOURGEOIS »</b> .....	<b>7</b>
<b>LE PRÉSENT CAHIER DES CHARGES A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LE COMITÉ AD HOC DE L'ORGANISME DE VÉRIFICATION LE 24 SEPTEMBRE 2009</b> .....	<b>7</b>
<b>CHAPITRE 2 - CRITÈRES D'ACCESSIBILITÉ A LA RECONNAISSANCE « CRU BOURGEOIS »</b> .....	<b>8</b>
<b>2.1 ÉLIGIBILITÉ DE L'EXPLOITATION À REVENDIQUER LA RECONNAISSANCE DE SES VINS EN CRU BOURGEOIS</b> .....	<b>8</b>
2.1.1 Habilitation de l'opérateur à produire des vins dans l'AOC revendiquée.....	8
2.1.2 Caractéristiques de l'exploitation candidate à la Reconnaissance « Cru Bourgeois » .....	8
2.1.2.1 Cas général : un « Cru Bourgeois » par chai de vinification .....	8
2.1.2.2 1 <sup>er</sup> cas particulier : vinification de plusieurs « crus » dans des chais différents mais pour une même entité juridique .....	8
2.1.2.3 2 <sup>nd</sup> cas particulier : vinification de plusieurs « crus » dans un même chai ou regroupement de plusieurs déclarants de récolte dans un même chai.....	9
2.1.2.4 Autonomie culturelle de l'exploitation candidate à la Reconnaissance « Cru Bourgeois ».....	10
2.1.3 Cuviers .....	10
2.1.4 Mise en bouteilles et mise à la consommation .....	11
2.1.5 Présentation générale de l'exploitation et qualité du réceptif .....	11
2.1.6 Éligibilité .....	11
<b>2.2 RECONNAISSANCE ANNUELLE DES VINS EN « CRU BOURGEOIS »</b> .....	<b>12</b>
2.2.1 Conformité des lots de vin commercialisés sous la mention « Cru Bourgeois ».....	13
2.2.1.1 Constitution des panels de référence pour un millésime donné et choix de la note minimale de Reconnaissance « Cru Bourgeois » pour chaque groupe d'appellations.....	14
a. Sélection d'une quarantaine de vins par groupe d'appellations auprès des exploitations éligibles .....	14
b. Sélection des vins constituant chaque panel par la Sous-Commission Qualité .....	14
c. Notation des vins du panel par les dégustateurs qualifiés pour la Reconnaissance « Cru Bourgeois » .....	14
2.2.1.2 Prélèvement des échantillons.....	15
2.2.1.3 Conformité analytique .....	15
2.2.1.4 Conformité organoleptique .....	15
2.2.1.5 Délivrance d'une attestation de Reconnaissance « Cru Bourgeois ».....	16
2.2.1.6 Utilisation de la mention « Cru Bourgeois ».....	16
2.2.1.7 Liste annuelle des « crus » habilités à apposer la mention « Cru Bourgeois ».....	16
2.2.2 Délai de mise en bouteilles d'un lot ayant obtenu la Reconnaissance « Cru Bourgeois ».....	17
2.2.3 Vérifications des vins ayant obtenu la Reconnaissance « Cru Bourgeois » au moment de la mise en bouteilles.....	17
2.2.4 Règles d'habillage .....	17
2.2.4.1 Dispositions générales .....	17
2.2.4.2 Règles spécifiques à l'habillage « Cru Bourgeois » .....	18
2.2.5 Suivi des vins mis à la consommation.....	18
2.2.6 Utilisation non-conforme de la mention « Cru Bourgeois ».....	19

<b>CHAPITRE 3 - OBLIGATIONS DÉCLARATIVES ET TENUE DES REGISTRES .....</b>	<b>20</b>
<b>3.1 OBLIGATIONS DECLARATIVES .....</b>	<b>20</b>
3.1.1 Demande d'éligibilité.....	20
3.1.2 Demande(s) annuelle(s) de Reconnaissance d'un volume en « Cru Bourgeois » .....	20
3.1.3 Demande(s) de prélèvement pour la Reconnaissance d'un volume en « Cru Bourgeois » .....	20
3.1.4 Déclaration(s) de mise en bouteilles .....	21
<b>3.2 REGISTRES DE SUIVI .....</b>	<b>21</b>
<b>CHAPITRE 4 – MESURES TRANSITOIRES.....</b>	<b>22</b>
<b>4.1 DEPOT DES NOMS DE CHATEAUX AU REGISTRE NATIONAL DES MARQUES TENU PAR L'INPI .....</b>	<b>22</b>
<b>4.2 CAS DES CHAIS MULTI-CRUS BOURGEOIS .....</b>	<b>22</b>
<b>4.3 CUVIERS EXTERIEURS.....</b>	<b>22</b>
<b>4.4 DELAI DE MISE EN BOUTELLES .....</b>	<b>22</b>
<b>4.5 DELAI DU DEPOT DU FORMULAIRE DE DEMANDE D'ELIGIBILITE .....</b>	<b>22</b>
<b>4.6 DELAI DE REALISATION DES VISITES D'ELIGIBILITE .....</b>	<b>23</b>
<b>4.7 DELAI DE NOTIFICATION D'ELIGIBILITE .....</b>	<b>23</b>
<b>4.8 DELAI D'APPEL A CANDIDATURES EN VUE DE LA SELECTION DES PANELS .....</b>	<b>23</b>
<b>4.9 REGLES SPECIFIQUES A L'HABILLAGE « CRU BOURGEOIS » .....</b>	<b>23</b>
<b>GLOSSAIRE.....</b>	<b>25</b>

## **CHAPITRE 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES D'OBTENTION DE LA RECONNAISSANCE « CRU BOURGEOIS »**

Seuls les viticulteurs exploitants qui ont rempli les formalités d'**identification** (critères administratifs) auprès du syndicat des Crus Bourgeois, ci-après dénommé « ALLIANCE », et dont l'exploitation a été déclarée **éligible** (critères techniques) par celle-ci, sont autorisés à présenter des lots de vin aux examens analytique et organoleptique afin d'obtenir une **attestation de Reconnaissance « Cru Bourgeois »** (critères organoleptiques). Cette attestation est délivrée par un organisme indépendant ci-après dénommé « ORGANISME DE VERIFICATION » dans les conditions du présent cahier des charges, ci-après dénommé « Cahier des Charges », et du plan de vérification pour la Reconnaissance « Cru Bourgeois », ci-après dénommé « Plan de Vérification » ; elle est obligatoire pour conditionner, habiller les bouteilles et commercialiser des vins avec la mention « Cru Bourgeois ».

L'éligibilité est accordée à l'exploitation et elle revêt un caractère pluriannuel ; toutefois, elle peut être suspendue ou retirée à tout moment à la suite des vérifications effectuées périodiquement ou de manière aléatoire par l'ORGANISME DE VERIFICATION.

L'attestation de Reconnaissance « Cru Bourgeois » est rattachée à un lot de vin de qualité homogène ; elle revêt un caractère annuel. Des examens analytiques et organoleptiques sont systématiquement effectués sur tous les lots soumis à la Reconnaissance « Cru Bourgeois ».

Lors de son inscription à la Reconnaissance « Cru Bourgeois », l'exploitant s'engage à respecter le présent Cahier des Charges, à se soumettre aux vérifications décrites dans le Plan de Vérification, à payer les frais et redevances permettant la réalisation de ces vérifications.

L'exploitant reste libre de mettre en place tout aménagement de son exploitation, toute organisation interne ou tout itinéraire technique plus élaboré que celui qui est recommandé dans la mesure où les conditions générales contenues dans le présent Cahier des Charges sont respectées.

Le Plan de Vérification précise la répartition des vérifications : les « auto vérifications » qui sont réalisées par l'exploitant, les « vérifications internes » réalisées par l'ALLIANCE et les « vérifications externes » réalisées par l'ORGANISME DE VERIFICATION.

Le présent Cahier des Charges a été approuvé par le comité ad hoc de l'ORGANISME DE VERIFICATION le 24 septembre 2009.

Il est mis à jour, si nécessaire, par l'ALLIANCE en concertation avec l'ORGANISME DE VERIFICATION. Dans l'hypothèse où ces modifications sont substantielles, elles sont soumises au pouvoir réglementaire pour homologation par voie d'arrêté interministériel.

## **CHAPITRE 2 - CRITÈRES D'ACCESSIBILITÉ A LA RECONNAISSANCE « CRU BOURGEOIS »**

### **2.1 ÉLIGIBILITÉ DE L'EXPLOITATION À REVENDIQUER LA RECONNAISSANCE DE SES VINS EN CRU BOURGEOIS**

#### **2.1.1 Habilitation de l'opérateur à produire des vins dans l'AOC revendiquée**

Seuls peuvent prétendre à la Reconnaissance « Cru Bourgeois » les exploitants qui figurent, d'une part, sur la liste des opérateurs habilités dans le respect des dispositions du Code Rural applicables à produire des vins dans au moins une des appellations d'origine contrôlée suivantes : MÉDOC, HAUT-MÉDOC, MARGAUX, LISTRAC-MEDOC, MOULIS-EN-MEDOC, SAINT-JULIEN, PAUILLAC, SAINT-ESTÈPHE et dont les vins bénéficient, d'autre part, de l'une desdites appellations d'origine contrôlées.

Si l'opérateur candidate au bénéfice de la Reconnaissance « Cru Bourgeois » pour plusieurs vins respectivement produits dans plusieurs AOC, l'habilitation préalable dans chaque AOC est obligatoire.

L'exploitant peut présenter son vin à la Reconnaissance « Cru Bourgeois » avant d'avoir obtenu les résultats des examens analytiques et organoleptiques propre à son AOC.

Il s'engage à informer l'ALLIANCE de tout résultat qui le prive de l'utilisation de son AOC et à renoncer à la Reconnaissance « Cru Bourgeois » concernant le lot associé.

#### **2.1.2 Caractéristiques de l'exploitation candidate à la Reconnaissance « Cru Bourgeois »**

##### 2.1.2.1 Cas général : un « Cru Bourgeois » par chai de vinification

Un exploitant produit un seul vin bénéficiant d'un nom de château éligible à la Reconnaissance « Cru Bourgeois » pour un millésime et une AOC donnés. Cet exploitant ne produit aucun autre cru bénéficiant d'un classement par ailleurs.

Chaque nom de château doit en outre figurer dans le fichier « Châteaux » mis à jour par la Fédération des Grands Vins de Bordeaux et vérifiable notamment sur le site internet [www.fgvb.monaoc.com](http://www.fgvb.monaoc.com) dans le moteur de recherche « Les Châteaux de Bordeaux ».

Le dépôt et l'enregistrement par tout exploitant d'un vin bénéficiant d'un nom de château candidat à la Reconnaissance « Cru Bourgeois » dudit vin, auprès des services de l'INPI est un préalable obligatoire à l'établissement du formulaire de demande d'éligibilité. La mention « Cru Bourgeois » ne doit pas figurer sur la demande d'enregistrement de la marque (nom de château).

##### 2.1.2.2 1<sup>er</sup> cas particulier : vinification de plusieurs « crus » dans des chais différents mais pour une même entité juridique

Une même entité juridique peut vinifier plusieurs « crus » dans des chais différents correspondants à chaque cru. Dans ce cas, l'affectation parcellaire est obligatoire.

L'affectation est déterminée par référence au relevé parcellaire du CVI le plus récent au moment de la demande d'éligibilité. Elle reste identique d'une année sur l'autre, hors mutation, bail, nouvelles plantations ou arrachage temporaire ou définitif de parcelles. Toute modification est signalée à l'ALLIANCE en renvoyant une nouvelle fiche CVI dûment renseignée.

En complément de cette affectation parcellaire, la structure de vinification doit pouvoir justifier d'une traçabilité partant de chaque parcelle et allant jusqu'à l'habillage du lot ayant obtenu la Reconnaissance « Cru Bourgeois » et inversement.

Si le système de traçabilité est intégré dans un système qualité certifié précisé au Plan de Vérification, il doit être tenu à la disposition de l'ORGANISME DE VERIFICATION.

Si ce n'est pas le cas, l'ORGANISME DE VERIFICATION procède à des vérifications spécifiques à la charge de l'exploitant.

#### 2.1.2.3 2<sup>nd</sup> cas particulier : vinification de plusieurs « crus » dans un même chai ou regroupement de plusieurs déclarants de récolte dans un même chai

Un exploitant peut vinifier plusieurs « crus » dans un même chai à condition qu'il réponde aux deux conditions suivantes :

Condition 1 : antériorité d'exploitation des noms de châteaux

⇒ L'exploitant doit donner les preuves que les « crus » étaient originellement produits sur des exploitations indépendantes et qu'ils ne résultent pas du démembrement à but commercial d'une seule et même unité antérieure. Ces preuves sont constituées de documents d'archives privées ou publiques ou de publications reconnues par les professionnels qui font référence à l'existence de ces « crus » (caractérisés par leur intitulé exact et leur AOC).

⇒ Pour chacun des crus concernés, l'exploitant donne les preuves d'un historique de commercialisation sur au moins 50% du temps écoulé depuis 1993, date du décret relatif à l'utilisation du terme « château ». Ces preuves sont notamment constituées des factures établies lors de la vente des vins et qui mentionnent le nom de château revendiqué.

Ces preuves sont requises alors même que les noms de châteaux sont enregistrés auprès de la FGVB et au Registre National des Marques tenu par l'INPI.

Condition 2 : affectation parcellaire et traçabilité des lots de raisins

L'affectation parcellaire de chaque « cru » est obligatoire pour les exploitations qui vinifient dans le même chai :

⇒ Plusieurs vins bénéficiant d'un nom de château éligible à la Reconnaissance « Cru Bourgeois »

**OU**

⇒ Un même nom de château revendiquant plusieurs AOC

**OU**

⇒ Un autre « cru » qui bénéficie d'un classement en « cru » officiellement reconnu par les Pouvoirs Publics (Crus Artisans, Crus Classés en 1855)

**OU**

⇒ Des raisins produits par plusieurs déclarants de récolte dans le cas d'une exploitation vinifiant au sein d'un cave coopérative.

L'affectation est déterminée par référence au relevé parcellaire du CVI le plus récent au moment de la demande d'éligibilité. Elle reste identique d'une année sur l'autre, hors mutation, bail, nouvelles plantations ou arrachage temporaire ou définitif de parcelles. Toute modification est signalée à l'ALLIANCE en renvoyant une nouvelle fiche CVI dûment renseignée.

En complément de cette affectation parcellaire, la structure de vinification doit pouvoir justifier d'une traçabilité partant de chaque parcelle et allant jusqu'à la mise en bouteilles du lot ayant obtenu la Reconnaissance « Cru Bourgeois » et inversement.

Si le système de traçabilité est intégré dans un système qualité certifié précisé au Plan de Vérification, il doit être tenu à la disposition de l'ORGANISME DE VERIFICATION.

Si ce n'est pas le cas, l'ORGANISME DE VERIFICATION procède à des vérifications spécifiques à la charge de l'exploitant.

#### 2.1.2.4 Autonomie culturelle de l'exploitation candidate à la Reconnaissance « Cru Bourgeois »

L'autonomie culturelle, qui est attachée à la production des vins dits de Château, est le principe fondant l'utilisation par les exploitants du terme Château et des termes équivalents tels qu'énumérés à l'article L 644-2 du Code Rural.

Ce principe fonde également la Reconnaissance « Cru Bourgeois » qui ne peut être attachée qu'à des vins répondant à l'article 2.1.2 du présent Cahier des Charges et bénéficiant de l'un des termes énumérés à l'article L 644-2 du Code Rural, ci-après « le(s) nom(s) de Château(x) », sous la réserve ci-après.

Aussi, les vins issus de l'exploitation candidate doivent provenir d'une exploitation agricole existant réellement et s'il y a lieu exactement qualifiée par le nom de château correspondant (article 13.4 du décret du 19 août 1921).

En outre, l'exception au principe d'autonomie culturelle applicable aux coopératives pour l'utilisation d'un nom de château est également applicable à l'utilisation de la mention « Cru Bourgeois ».

Aussi une exploitation qui vinifie son vin au sein d'une cave coopérative peut être éligible à la Reconnaissance « Cru Bourgeois », dans la mesure où elle constitue le prolongement de l'exploitation du ou des producteurs bénéficiant du nom de château concerné et sous réserve que :

- Les raisins apportés par l'exploitation à la cave coopérative proviennent exclusivement des vignes faisant partie de l'exploitation du ou des producteurs concernés ;
- Soient mis en œuvre des procédures fiables devant garantir la vinification séparée des raisins récoltés sur les terres de l'exploitation.

#### **2.1.3 Cuviers**

Les cuiviers doivent être des bâtiments couverts et fermés, les cuves souterraines ou enterrées sont acceptées.

Des cuves extérieures peuvent être utilisées de manière temporaire pour des opérations œnologiques spécifiques uniquement en complément du chai principal. Le stockage de vins ayant obtenu la Reconnaissance « Cru Bourgeois » ou prétendant à la Reconnaissance « Cru Bourgeois » dans des cuves extérieures est toléré du 15 septembre au 30 avril.

Les exploitations désirant stocker tout ou partie de leurs vins dans des cuves extérieures du 1<sup>er</sup> mai au 14 septembre apportent la preuve que les lots correspondants n'ont pas obtenu la Reconnaissance « Cru Bourgeois » ou qu'ils ne sont pas présentés pas à la Reconnaissance « Cru Bourgeois ».

Dans le chai, chaque contenant doit être identifiable par une référence et par sa capacité. En outre, le millésime et l'appellation du vin doivent être mentionnés. Cette vérification permet de s'assurer que l'agent préleveur a toutes les informations nécessaires pour réaliser le prélèvement en référence au descriptif du lieu d'entrepôt.

Conformément à la réglementation en vigueur, un système d'enregistrement des transferts de cuve entre le prélèvement du lot pour la Reconnaissance « Cru Bourgeois » et l'embouteillage de ce dernier doit être en

place afin de faire le lien entre le lot ayant obtenu la Reconnaissance « Cru Bourgeois » et le lot embouteillé, et inversement.

#### **2.1.4 Mise en bouteilles et mise à la consommation**

Les vins ayant obtenu la Reconnaissance « Cru Bourgeois » sont commercialisés dans des contenants agréés par l'ALLIANCE et précisés dans le Plan de Vérification.

La mise en bouteilles est effectuée à la propriété.

L'impression des bouchons ou du système de fermeture comporte les mentions détaillées au Plan de Vérification.

L'exploitant et/ou le déclarant de récolte est tenu responsable de la mise en bouteilles et des obligations associées.

#### **2.1.5 Présentation générale de l'exploitation et qualité du réceptif**

Les bâtiments de vinification sont fermés et sont exclusivement destinés aux opérations de vinification des moûts ou de stockage des vins.

Les abords immédiats de l'exploitation qui sont accessibles aux visiteurs doivent donner une image conforme à la notoriété conférée par la Reconnaissance « Cru Bourgeois », notamment sur les points suivants :

- Le repérage du cru est aisément réalisable à partir de la route d'accès principale à l'exploitation ;
- Les voies et chemins privés d'accès aux bâtiments d'exploitation utilisés par les visiteurs sont praticables par un véhicule de tourisme ;
- Les vignes, appartenant au cru, bordant ces voies, sont en bon état cultural ;
- Les parcs ou jardins ou espaces verts sont entretenus ;
- Les façades des bâtiments privés ou de travail dans le champ de vision des visiteurs sont entretenues ;
- Les bâtiments d'exploitation situés dans le champ de vision des visiteurs sont ordonnés et entretenus ; tout dépôt de matériel usagé ou de déchets divers est strictement interdit ;
- Un espace est prévu pour accueillir les visiteurs en vue de la dégustation du ou des vins ayant obtenu la Reconnaissance « Cru Bourgeois ». Les conditions de dégustation doivent être appropriées et comporter au minimum la mise à disposition de verres propres et de crachoirs, un local indemne d'odeur parasite, avec une température et un éclairage adéquat.

#### **2.1.6 Éligibilité**

L'exploitation est reconnue éligible par l'ORGANISME DE VERIFICATION sur la base :

- De l'examen du formulaire de demande d'éligibilité par l'ALLIANCE, qui contient les informations relatives aux critères 2.1.1 à 2.1.2.
- D'une visite systématique de l'exploitation par l'ORGANISME DE VERIFICATION qui a pour objet de vérifier les critères 2.1.3 à 2.1.5. Cette visite se fait dans les 2 mois après la réception du formulaire de demande d'éligibilité.

Tout écart constaté avec l'un de ces critères est évalué et pondéré selon trois (3) paramètres : gravité de l'écart, connaissance et degré de mise en œuvre du Cahier des Charges, fréquence d'apparition de l'écart.

En cas d'écart, l'ORGANISME DE VERIFICATION demande une mise en conformité dans un délai imparti, convenu avec l'exploitant lors de la visite. L'exploitant est tenu de respecter ce délai afin de pouvoir obtenir l'éligibilité pour le millésime donné. Si la mise en conformité intervient après le délai imparti, la demande d'éligibilité peut être reportée sur le millésime suivant en fonction du calendrier de la Reconnaissance « Cru Bourgeois ».

Pour la première visite, tout écart concernant le paragraphe 2.1.5 fait l'objet d'une demande de mise en conformité qui est vérifiée lors d'une visite ultérieure mais n'entraînera pas un refus d'éligibilité.

En cas de refus ou de retrait d'éligibilité, l'exploitant peut se mettre en conformité et doit demander à l'ORGANISME DE VERIFICATION de réévaluer son éligibilité au travers d'une nouvelle visite à sa charge ou tout autre moyen de vérification décidé par l'ORGANISME DE VERIFICATION. La date de mise en conformité doit respecter le calendrier de la Reconnaissance « Cru Bourgeois ». Dans le cas contraire, la demande d'éligibilité est reportée sur le millésime suivant.

La notification d'éligibilité est envoyée à l'exploitant par l'ORGANISME DE VERIFICATION, accompagnée du rapport de visite, au plus tard seize (16) jours ouvrés après la visite.

Seules les exploitations notifiées éligibles par l'ORGANISME DE VERIFICATION, sont autorisées à présenter des lots de vin aux examens analytiques et organoleptiques afin d'obtenir une attestation de Reconnaissance « Cru Bourgeois ».

Les critères d'éligibilité sont vérifiés périodiquement par l'ORGANISME DE VERIFICATION. En complément, des vérifications inopinées sont effectuées.

## **2.2 RECONNAISSANCE ANNUELLE DES VINS EN « CRU BOURGEOIS »**

L'ALLIANCE institue une Commission dite Reconnaissance « Cru Bourgeois » ayant pour mission de coordonner la mise en œuvre de la Reconnaissance annuelle des vins en « Cru Bourgeois », ainsi que de proposer les révisions nécessaires du présent Cahier des Charges et du Plan de Vérification.

La Commission Reconnaissance « Cru Bourgeois » se compose de sept (7) membres au maximum issus d'exploitations notifiées éligibles, intégrant des exploitations adhérentes de l'ALLIANCE et des exploitations non adhérentes, soit :

- D'un membre du Bureau de l'ALLIANCE ;
- Du responsable de la Commission Technique de l'ALLIANCE ;
- Du responsable de la Sous-Commission Qualité ci-après mentionnée ;
- Du responsable de la Sous-Commission Disciplinaire ci-après mentionnée ;
- De deux (2) exploitants non adhérents volontaires ;
- Et d'un exploitant adhérent.

Sa composition est révisée chaque année par appel à candidature réalisé par l'ALLIANCE. La désignation des exploitations adhérentes est effectuée par l'ALLIANCE et la désignation des exploitations non adhérentes est effectuée par l'ORGANISME DE VERIFICATION par sélection aléatoire.

Les modalités de fonctionnement de la Commission Reconnaissance « Cru Bourgeois » et de ses Sous-Commissions sont déterminées lors de leur première réunion.

Les décisions sont valablement prises si un minimum de cinq (5) membres sont réunis.

La Commission Reconnaissance « Cru Bourgeois » comprend a minima un membre non adhérent de l'ALLIANCE. Dans le cas où aucune candidature d'exploitant non-adhérent n'aurait été reçue suite à l'appel

réalisé par l'ALLIANCE, l'ORGANISME DE VERIFICATION désignerait un exploitant adhérent à l'ALLIANCE par tirage au sort aléatoire.

La Commission comprend deux (2) Sous-Commissions, une « Sous-Commission Qualité » et une « Sous-Commission Disciplinaire » :

- La Sous-Commission Qualité a vocation à effectuer des vérifications dites internes telles que prévues au Plan de Vérification pour la Reconnaissance « Cru Bourgeois », notamment la sélection des Panels et le Suivi Qualité. La sélection des Panels est également détaillée à l'article 2.2.1.1 b) du présent Cahier des Charges.

Elle est composée de vingt (20) membres au minimum et vingt-cinq (25) membres au maximum, et est composée d'exploitants issus d'exploitations notifiées éligibles, intégrant donc des exploitations adhérentes de l'ALLIANCE et des exploitations non adhérentes.

Sa composition est révisée chaque année par appel à candidature réalisé par l'ALLIANCE. Toutes les candidatures sont prises en compte. Dans les cas où les candidatures excèdent le nombre de postes disponibles, la désignation des exploitations adhérentes est effectuée par l'ALLIANCE et la désignation des exploitations non adhérentes est effectuée par l'ORGANISME DE VERIFICATION par sélection aléatoire.

La proportion des adhérents et des non adhérents est déterminée, chaque année, au regard de la proportion observée à l'issue de la période des visites d'éligibilité pour le millésime n-1. Si cette proportion n'est pas atteinte par manque de candidatures d'exploitations non adhérentes, des exploitations adhérentes sont sollicitées par l'ALLIANCE pour compléter la composition de la Sous-Commission Qualité jusqu'à l'atteinte du nombre minimal requis. L'ALLIANCE transmet à l'ORGANISME DE VERIFICATION une liste comportant un nombre d'adhérents correspondant au double du nombre de postes à pourvoir, l'ORGANISME DE VERIFICATION désignant ensuite les membres par sélection aléatoire.

- La Sous-Commission Disciplinaire a en charge la vérification et le traitement de toute utilisation présumée abusive de la mention « Cru Bourgeois » en méconnaissance des dispositions du Cahier des Charges et du Plan de Vérification pour la Reconnaissance « Cru Bourgeois ».

Les décisions qu'elle est susceptible de prendre à l'égard de tout exploitant utilisant de façon abusive la mention « Cru Bourgeois » ainsi que les modalités d'appel de ces décisions, sont prévues à l'article 2.2.6 ci-après.

Elle est composée de trois (3) membres permanents dont deux (2) sont désignés par sélection aléatoire par l'ORGANISME DE VERIFICATION, son responsable étant désigné par l'ALLIANCE. Elle comprend a minima un membre non adhérent de l'ALLIANCE. Dans le cas où aucune candidature d'exploitant non adhérent n'aurait été reçue suite à l'appel réalisé par l'ALLIANCE, l'ORGANISME DE VERIFICATION désignerait un exploitant adhérent à l'ALLIANCE par tirage au sort aléatoire.

Ses décisions sont prises à la majorité de ses membres.

### **2.2.1 Conformité des lots de vin commercialisés sous la mention « Cru Bourgeois »**

La Reconnaissance d'un lot de vin en « Cru Bourgeois » est acquise après vérifications analytique et organoleptique systématiques des vins y prétendant.

Pour un millésime donné, le (ou les) lot(s) soumis à la Reconnaissance « Cru Bourgeois » sont de qualité homogène ; les examens analytique et organoleptique ont lieu une fois que chaque lot soumis à la Reconnaissance « Cru Bourgeois » est assemblé et logé en cuves.

Pour un millésime donné, le volume d'un vin éligible à la Reconnaissance « Cru Bourgeois » doit au minimum être composé de 85% de ce même millésime selon le principe de la règle des 85/15 (cf. Article 61 du Règlement CE 607-2009).

### 2.2.1.1 Constitution des panels de référence pour un millésime donné et choix de la note minimale de Reconnaissance « Cru Bourgeois » pour chaque groupe d'appellations

#### a. Sélection d'une quarantaine de vins par groupe d'appellations auprès des exploitations éligibles

Pour chaque millésime, en vue de la collecte des échantillons de vins, un appel à candidature est réalisé par l'ALLIANCE auprès de l'ensemble des exploitations éligibles pour ce même millésime.

Entre vingt (20) et trente (30) exploitations des AOC Médoc et Haut-Médoc, et entre vingt (20) et trente (30) exploitations des AOC Communales, sont nécessaires pour fournir des échantillons en vue de la sélection des panels.

Si le nombre d'exploitations est supérieur à trente (30), la liste définitive est déterminée par tirage au sort réalisé par l'ALLIANCE.

Si le nombre d'exploitations est inférieur à vingt (20), l'ALLIANCE désigne des exploitations en vue de compléter la liste définitive des exploitations volontaires et ce pour atteindre le minimum de vingt (20) exploitations.

La liste globale des exploitations volontaires pour la collecte d'échantillons est soumise à l'ORGANISME DE VERIFICATION qui vérifie le respect de :

- La proportion des adhérents et des non adhérents observée sur l'ensemble des exploitations éligibles ;
- La représentativité de chaque AOC.

Si la proportion des exploitations adhérentes de l'ALLIANCE et non adhérentes n'est pas atteinte, des exploitations adhérentes sont sollicitées et doivent fournir les échantillons complémentaires.

Les échantillons fournis par les membres de la Sous-Commission Qualité ne sont pas retenus pour la sélection des panels si ces mêmes membres sont également dégustateurs pour un millésime donné.

Les échantillons sélectionnés et collectés sont répartis en 2 groupes :

- Groupe AOC Médoc et Haut-Médoc ;
- Groupe AOC Communales.

#### b. Sélection des vins constituant chaque panel par la Sous-Commission Qualité

Dix (10) vins sont retenus dans chaque panel selon la procédure détaillée au Plan de Vérification. Ils sont d'un niveau qualitatif comparable et représentatif de la limite basse en dessous de laquelle la Reconnaissance « Cru Bourgeois » ne peut pas être obtenue pour le groupe considéré.

L'ALLIANCE organise la dégustation visant à la sélection des vins constituant chaque panel.

L'ORGANISME DE VERIFICATION est présent lors de la dégustation et est en charge, à ce stade, de la préservation de l'anonymat des échantillons et du traitement statistique des résultats.

Les échantillons sont dégustés à l'aveugle par la Sous-Commission Qualité.

#### c. Notation des vins du panel par les dégustateurs qualifiés pour la Reconnaissance « Cru Bourgeois »

Chaque panel représente le niveau minimal requis pour la Reconnaissance « Cru Bourgeois » du groupe considéré.

La note de chaque panel est fixée par les dégustateurs à l'issue d'une séance de dégustation à l'aveugle selon les modalités définies au Plan de Vérification.

Cette séance de notation des panels est organisée par l'ORGANISME DE VERIFICATION qui réalise, entre autres, l'anonymat des échantillons, le traitement statistique des résultats et la transmission des résultats aux dégustateurs.

Afin de vérifier leur aptitude à détecter le panel, les dégustateurs sont régulièrement formés et évalués par l'ORGANISME DE VERIFICATION.

#### 2.2.1.2 Prélèvement des échantillons

Les demandes de prélèvement sont recevables la deuxième année qui suit le millésime revendiqué, dans le délai précisé au Plan de Vérification.

L'exploitant envoie à l'ALLIANCE une demande de prélèvement sur laquelle il précise le volume du lot soumis à la Reconnaissance « Cru Bourgeois » à laquelle il joint :

- Un certificat d'analyse du lot établi par un laboratoire accrédité COFRAC ;
- Un descriptif du lieu d'entrepôt détaillant les références des contenants dans lesquels est stocké le lot ;
- Le règlement à l'ordre de l'ALLIANCE.

À partir de ce descriptif, l'ORGANISME DE VERIFICATION désigne un contenant ou plus. Ce contenant doit représenter au minimum 10 % du volume du lot. Si le contenant prélevé représente moins de 10 % du volume, un second contenant est prélevé.

Dans le cas général, un seul vin bénéficiant d'un nom de château éligible à la Reconnaissance « Cru Bourgeois » est vinifié dans le chai et l'exploitant réalise une demande annuelle de prélèvement : il présente un lot de vin en une seule fois.

Des cas particuliers sont définis dans le Plan de Vérification :

- Plusieurs vins bénéficiant d'un nom de château éligible à la Reconnaissance « Cru Bourgeois » sont vinifiés dans un même chai et font l'objet d'une demande annuelle de prélèvements simultanés de leurs lots respectifs.
- Plusieurs vins bénéficiant d'un nom de château éligible à la Reconnaissance « Cru Bourgeois » sont vinifiés dans un même chai et font l'objet de plusieurs demandes annuelles de prélèvements, non simultanés.
- Une demande de prélèvement est faite alors qu'un lot ayant précédemment obtenu la Reconnaissance « Cru Bourgeois » n'est pas encore totalement mis en bouteilles. Dans ce dernier cas, des dispositions particulières sont prises lors du prélèvement, détaillées dans le Plan de Vérification.

#### 2.2.1.3 Conformité analytique

Pour vérifier que le lot est réparti de manière homogène dans les contenants, des analyses COFRAC sont réalisées par l'ORGANISME DE VERIFICATION sur des échantillons prélevés. Ces résultats d'analyse sont comparés à ceux fournis par l'exploitant lors de la demande de prélèvement.

#### 2.2.1.4 Conformité organoleptique

Afin de procéder aux examens organoleptiques, l'ORGANISME DE VERIFICATION valide la liste des dégustateurs proposés par l'ALLIANCE, les convoque en fonction du calendrier annuel de dégustations.

Les dégustateurs sont régulièrement formés et évalués par l'ORGANISME DE VERIFICATION selon des modalités définies dans le Plan de Vérification.

Chaque commission est constituée de cinq (5) dégustateurs qualifiés.

Ce nombre peut être réduit à quatre (4) en cas de désistement de dernière minute d'un dégustateur n'ayant pu être remplacé et ce afin de ne pas remettre en cause le calendrier annuel de dégustations.

Les dégustateurs ne peuvent appartenir à des exploitations qui postulent à la Reconnaissance « Cru Bourgeois ».

Après anonymisation, les échantillons sont soumis aux examens organoleptiques par groupe d'échantillons : le groupe des AOC Médoc et Haut-Médoc, et le groupe des AOC Communales (cf. Plan de Vérification).

La Reconnaissance « Cru Bourgeois » est accordée aux lots qui obtiennent la note minimale fixée pour chaque millésime et pour chaque groupe. Si la note minimale n'est pas atteinte, l'exploitant peut faire appel à ses frais. La dégustation d'appel est effectuée à partir d'un nouveau prélèvement, dans la limite des délais prévus par le calendrier annuel de dégustations.

Les modalités de la procédure d'appel sont détaillées au Plan de Vérification.

Toute nouvelle demande de prélèvement d'un lot autre que celui qui a reçu un premier refus n'est recevable que lorsque la procédure d'appel du lot refusé est achevée ou lorsque l'exploitant a renoncé à la procédure d'appel pour tout ou partie du volume du lot concerné.

#### 2.2.1.5 Délivrance d'une attestation de Reconnaissance « Cru Bourgeois »

L'ORGANISME DE VERIFICATION délivre une attestation de Reconnaissance « Cru Bourgeois » à tout lot de vin qui a satisfait à l'examen organoleptique qu'il adresse à l'exploitant avec copie simultanée à l'ALLIANCE.

Cette attestation spécifie notamment :

- La dénomination du vin ;
- La raison sociale de l'exploitant ;
- Le millésime ;
- Le volume ;
- La date limite de mise en bouteilles du lot.

#### 2.2.1.6 Utilisation de la mention « Cru Bourgeois »

Seul l'exploitant qui a obtenu la Reconnaissance « Cru Bourgeois » pour un millésime donné peut se prévaloir de la mention « Cru Bourgeois » pour ce millésime. Il est en conséquence responsable de toute confusion qu'il peut créer dans l'esprit de ses cocontractants, professionnels ou consommateurs, que ce soit au regard de ses documents contractuels, publicitaires ou commerciaux, y compris son site internet.

#### 2.2.1.7 Liste annuelle des « crus » habilités à apposer la mention « Cru Bourgeois »

L'ALLIANCE rend publique, à partir du 15 septembre de l'année n+2, la liste des « crus » habilités à apposer la mention « Cru Bourgeois » pour un millésime n, conformément aux dispositions de l'article 2.2.4.2.

Cette communication se fait par voie de presse, auprès d'un média local et d'un média spécialisé, ainsi qu'aux Ministères chargés de la Consommation et de l'Agriculture.

### **2.2.2 Délai de mise en bouteilles d'un lot ayant obtenu la Reconnaissance « Cru Bourgeois »**

Par rapport à un millésime n, le lot ayant obtenu la Reconnaissance « Cru Bourgeois » est obligatoirement mis en bouteilles avant le 31 décembre de l'année n+3.

Un lot ou une partie du volume d'un lot perd sa Reconnaissance « Cru Bourgeois » s'il n'est pas mis en bouteilles dans le délai imparti.

Par ailleurs, l'exploitant doit informer l'ALLIANCE en cas de décision d'abandon de la Reconnaissance « Cru Bourgeois » de tout ou partie du volume d'un lot détenteur d'une attestation.

### **2.2.3 Vérifications des vins ayant obtenu la Reconnaissance « Cru Bourgeois » au moment de la mise en bouteilles**

Les dates de mise en bouteilles d'un lot ayant obtenu la Reconnaissance « Cru Bourgeois » sont déclarées, auprès de l'ALLIANCE, avant le début des opérations. À des fins de traçabilité, l'ORGANISME DE VERIFICATION consulte le tableau des périodes de mise en bouteilles et peut procéder à un prélèvement au moment de la mise en bouteilles.

Cas particuliers définis dans le Plan de Vérification :

- Mises en bouteilles discontinues d'un lot ;
- Mises en bouteilles continues ou discontinues de plusieurs lots ;
- Mises en bouteilles continues ou discontinues de plusieurs lots avec pose de scellés.

Quel que soit le cas de figure, l'exploitant tient obligatoirement à jour un registre de mise en bouteilles dans lequel les lots ayant obtenu la Reconnaissance « Cru Bourgeois » sont identifiés.

L'ORGANISME DE VERIFICATION se réserve le droit d'effectuer à tout moment des prélèvements, pour des vérifications complémentaires, sur les vins ayant obtenu la Reconnaissance « Cru Bourgeois » qui ne sont pas encore mis en bouteilles.

L'ORGANISME DE VERIFICATION se réserve le droit de prélever à tout moment, pour des vérifications complémentaires, des échantillons de vin mis en bouteilles sur les stocks de « Cru Bourgeois » non mis à la consommation, quel que soit le lieu de stockage, dans les trente six (36) mois qui suivent la mise en bouteilles.

### **2.2.4 Règles d'habillage**

#### 2.2.4.1 Dispositions générales

Le vin contenu dans chaque bouteille se prévalant de la mention « Cru Bourgeois » correspond obligatoirement à un lot de vin ayant obtenu la Reconnaissance « Cru Bourgeois » sauf utilisation frauduleuse de ladite mention.

L'habillage est effectué sur l'exploitation.

À titre dérogatoire, il peut être fait hors de l'exploitation aux conditions suivantes :

- La responsabilité de l'exploitant reste entière ;
- Le site d'habillage se situe en Gironde ;

- Le site est audité par l'ORGANISME DE VERIFICATION selon les dispositions définies dans le Plan de Vérification ;
- Si les sites d'habillage sont multiples, ils sont soumis individuellement à des vérifications de l'ORGANISME DE VERIFICATION, ces vérifications restant à la charge de l'exploitant.

L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de faire croire à l'acheteur qu'un vin a obtenu la Reconnaissance « Cru Bourgeois », alors qu'il ne répond pas à toutes les conditions fixées par le présent Cahier des Charges, constitue une pratique trompeuse répréhensible.

En cas de Reconnaissance « Cru Bourgeois » d'un volume pour un millésime, le nom de château est exclusivement dédié au volume ayant obtenu la Reconnaissance « Cru Bourgeois » de ce même millésime ; tout volume n'ayant pas obtenu la Reconnaissance « Cru Bourgeois » de ce même millésime doit être commercialisé sous une autre dénomination. Il est donc impossible de commercialiser, sous une même dénomination, des lots d'un vin ayant obtenu la « Reconnaissance Crus Bourgeois » et des lots d'un vin ne l'ayant pas obtenue pour un millésime donné.

Figure sur l'étiquette, le nom de château sous son libellé exact et tel que répertorié dans le fichier « Châteaux » tenu à jour par la Fédération des Grands Vins de Bordeaux. Il ne peut être fait référence à une quelconque cuvée.

Un vin bénéficiant de la mention « Cru Bourgeois » peut avoir plusieurs présentations (étiquettes, capsules, etc. ...) à condition de respecter les règles d'habillage.

L'étiquette ou la contre étiquette stipule en toute lettre le nom et l'adresse du titulaire du Nom de Chateau ou toute autre entité bénéficiant d'une licence de marque inscrite à l'INPI l'autorisant à exploiter ledit nom de château, dans le respect de la réglementation applicable (pièce à joindre au formulaire de demande d'éligibilité de la Reconnaissance « Cru Bourgeois »).

#### 2.2.4.2 Règles spécifiques à l'habillage « Cru Bourgeois »

Afin de conforter les règles définies au paragraphe précédent, des dispositions d'habillage sont décrites dans le Plan de Vérification.

L'apposition sur la bouteille du logotype « Cru Bourgeois » déposé par l'ALLIANCE au registre national des marques tenu par l'INPI est obligatoire et ce dans la forme précisée au Plan de Vérification. Il peut être éventuellement associé à une autre typographie de la mention « Cru Bourgeois ».

Toutefois, une exploitation peut envoyer un courrier auprès de l'ALLIANCE jusqu'au 14 septembre de l'année n+2 afin de renoncer à bénéficier de la Reconnaissance « Cru Bourgeois » d'un millésime n. Dans ce cas précis, l'apposition sur la bouteille du logotype « Cru Bourgeois » est interdite.

### **2.2.5 Suivi des vins mis à la consommation**

Des échantillons prêts à être mis en marché, durant ou après l'habillage, sont prélevés par l'ORGANISME DE VERIFICATION chez les exploitants. Les échantillons sont alors transmis à l'ALLIANCE pour des vérifications.

Des échantillons sont également prélevés de manière strictement aléatoire dans le commerce par l'ALLIANCE ou par un sous traitant lors du Suivi Qualité. Les prélèvements sont organisés selon une liste de lieux de vente où le produit est censé être disponible, liste communiquée au préalable par l'exploitant sur demande de l'ALLIANCE.

Les modalités de prélèvement sont précisées dans le Plan de Vérification.

Les prélèvements, lors de la mise en bouteilles et lors du Suivi Qualité, ont pour but de vérifier la qualité des produits, le respect des règles de mise en bouteilles et celles d'habillage. Les vérifications sont réalisées par l'ALLIANCE selon les modalités détaillées au Plan de Vérification.

Les non conformités analytiques ou organoleptiques sont signalées à l'exploitant et à l'ORGANISME DE VERIFICATION par l'ALLIANCE. L'ORGANISME DE VERIFICATION peut décider de renforcer ses vérifications chez les opérateurs concernés.

L'ORGANISME DE VERIFICATION se réserve le droit de prélever à tout moment, pour des vérifications complémentaires, des échantillons de vin mis en bouteilles mis à la consommation, quelque soit le lieu de vente.

Toutes plaintes relatives aux vins bénéficiant de la mention « Cru Bourgeois » reçues par l'ALLIANCE ou par l'ORGANISME DE VERIFICATION sous quelque forme que ce soit sont traitées et consignées dans un registre et communiquées à l'exploitant.

Toute utilisation frauduleuse de la mention « Cru Bourgeois » est portée par l'ALLIANCE à la connaissance des Services de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, à la suite notamment des constatations qui ont pu être effectuées par la Commission Reconnaissance « Cru Bourgeois ».

### **2.2.6 Utilisation non-conforme de la mention « Cru Bourgeois »**

L'usage de la mention « Cru Bourgeois » en méconnaissance des dispositions du présent Cahier des Charges est susceptible d'emporter la suspension du droit d'un exploitant éligible de présenter tout nouveau lot de vin à la Reconnaissance « Cru Bourgeois » jusqu'à ce que la responsabilité de l'exploitant concerné ait été tranchée par une décision judiciaire ayant autorité de la chose jugée.

Toute décision de suspension ne peut être prise par la Sous-Commission Disciplinaire que sous réserve que l'exploitant concerné ait pu être entendu préalablement par cette dernière.

L'exploitant peut faire appel auprès de l'ALLIANCE de la décision de la Sous-Commission Disciplinaire, dans les quinze (15) jours de la dite décision. L'ALLIANCE réunit sa Sous-Commission Disciplinaire dans une nouvelle composition comprenant uniquement des exploitants n'ayant pas participé à la Commission ayant pris la décision de suspension. La nouvelle composition comprend trois (3) exploitants sélectionnés de façon aléatoire par l'ORGANISME DE VERIFICATION, le responsable de la Sous-Commission Disciplinaire ne prenant pas part au vote en appel. La Sous-Commission Disciplinaire nouvellement formée dispose d'un délai de quinze (15) jours pour statuer sur l'appel de l'exploitant concerné.

En cas de condamnation de l'exploitant pour usage non autorisé de la mention «Cru Bourgeois», ce dernier est déclaré inéligible à la Reconnaissance « Cru Bourgeois» pendant une durée maximale de cinq (5) ans.

## **CHAPITRE 3 - OBLIGATIONS DÉCLARATIVES ET TENUE DES REGISTRES**

### **3.1 OBLIGATIONS DECLARATIVES**

#### **3.1.1 Demande d'éligibilité**

L'exploitant envoie à l'ALLIANCE un formulaire de demande d'éligibilité établi au préalable par le Syndicat et qui comprend :

- Une fiche d'identité ;
- Des données concernant la vinification, l'élevage et la mise en bouteilles ;
- Un engagement sur l'honneur à, notamment :
  - ⇒ Respecter le Cahier des Charges pour la Reconnaissance « Cru Bourgeois » et son Plan de Vérification ;
  - ⇒ Respecter l'image de la mention traditionnelle « Cru Bourgeois »
  - ⇒ Supporter et s'acquitter de tous les frais liés à la Reconnaissance « Cru Bourgeois » dont notamment les frais d'inscription et de vérifications ;
  - ⇒ Se soumettre à toutes les vérifications prévues dans le Plan de Vérification ;
  - ⇒ Informer l'ALLIANCE de toute modification notable de la situation de l'exploitation susceptible d'emporter un risque de non respect du Cahier des Charges et/ou du Plan de Vérification et/ou sur les pièces jointes à la demande ;
  - ⇒ Informer l'ALLIANCE de tout retrait, suspension d'habilitation, ou de tout manquement analytique et/ou organoleptique effectifs dans le cadre de l'AOC revendiquée par le vin présenté à la Reconnaissance « Cru Bourgeois »;
- Des pièces justificatives, concernant les paragraphes 2.1.1 à 2.1.2, dont notamment :
  - ⇒ La fiche CVI avec, dans les cas particuliers cités au 2.1.2.2 et 2.1.2.3, mention de l'affectation parcellaire de chaque cru candidat à la Reconnaissance « Cru Bourgeois » ;
  - ⇒ Une copie du certificat d'enregistrement de la marque viticole désignant le vin présenté à la Reconnaissance « Cru Bourgeois » au registre national des marques tenu par l'INPI (et/ou l'OHMI et/ou l'OMPI) ainsi que la copie de son renouvellement ;
  - ⇒ La dernière déclaration de récolte.

#### **3.1.2 Demande(s) annuelle(s) de Reconnaissance d'un volume en « Cru Bourgeois »**

L'exploitant transmet à l'ALLIANCE une copie de sa déclaration de récolte pour le millésime présenté et une demande d'inscription à la Reconnaissance « Cru Bourgeois » pour un volume déterminé, accompagnées du paiement des frais afférents.

#### **3.1.3 Demande(s) de prélèvement pour la Reconnaissance d'un volume en « Cru Bourgeois »**

Le prélèvement d'un lot de vin pour la Reconnaissance « Cru Bourgeois » s'effectue avant la mise en bouteilles de celui-ci.

L'exploitant envoie à l'ALLIANCE une demande de prélèvement au minimum trois (3) semaines avant la date qu'il a choisie pour la dégustation. Il joint une analyse COFRAC représentative du lot soumis à la Reconnaissance « Cru Bourgeois » et il remplit un descriptif du lieu d'entrepôt dans lequel sont stockés les vins.

### **3.1.4 Déclaration(s) de mise en bouteilles**

Cinq (5) jours ouvrés avant le début de la mise en bouteilles, l'exploitant informe l'ALLIANCE par écrit en précisant le volume, le millésime, le n° de lot, le lieu de la mise en bouteilles, la date probable de début et de fin des opérations de mise en bouteilles.

### **3.2 REGISTRES DE SUIVI**

L'exploitant tient à la disposition de l'ORGANISME DE VERIFICATION les registres suivants :

- **REGISTRE D'EMBOUEILLAGE** : sur lequel sont détaillées les modalités de mise en bouteilles des lots détenteurs d'une attestation de Reconnaissance « Cru Bourgeois » délivrée par l'ORGANISME DE VERIFICATION.
- **REGISTRE D'HABILLAGE** : sur lequel sont détaillées les entrées et sorties des étiquettes « Cru Bourgeois » pour les exploitations concernées.
- **REGISTRE DES MOUVEMENTS DE VINS** ou cahier de chai.
- **REGISTRE DE TRACABILITE** : pour les cas particuliers mentionnés aux paragraphes 2.1.2.2 et 2.1.2.3, l'exploitant tient à la disposition de l'ORGANISME DE VERIFICATION un ou des registres de traçabilité intégrée dans un système qualité certifié précisé au Plan de Vérification.

## **CHAPITRE 4 – MESURES TRANSITOIRES**

Des mesures transitoires en accord avec l'ORGANISME DE VERIFICATION sont mises en place à titre exceptionnel afin de permettre la délivrance des attestations de Reconnaissance « Cru Bourgeois » dès le millésime 2008.

### **4.1 DEPOT DES NOMS DE CHATEAUX AU REGISTRE NATIONAL DES MARQUES TENU PAR L'INPI**

A partir du 1<sup>er</sup> septembre 2010, seules les exploitations disposant d'un (de) Nom(s) de Château déposé(s) et enregistré(s) au registre national des marques tenu par l'INPI peuvent présenter à la Reconnaissance « Cru Bourgeois » les vins concernés. Pour les millésimes 2008 et 2009, les exploitations doivent apporter la preuve de demande de dépôt à l'INPI de leur(s) Nom(s) de Château lors de la demande d'éligibilité dans l'attente de la réception du certificat d'enregistrement.

### **4.2 CAS DES CHAIS MULTI-CRUS BOURGEOIS**

Dans le cas de vinification de plusieurs « crus » dans des chais différents mais pour une même entité sociale, ou, dans un même chai ou regroupement de plusieurs déclarants de récolte (cave coopérative), l'affectation parcellaire et la traçabilité de la parcelle à la cuve sont exigibles à compter de la récolte 2009. Pour la récolte 2008, l'exploitant doit être en mesure d'expliquer le dispositif de traçabilité qu'il envisage.

### **4.3 CUVIERS EXTERIEURS**

Les obligations liées aux cuiviers extérieurs sont applicables au plus tard à partir du 30 avril 2010.

### **4.4 DELAI DE MISE EN BOUTEILLES**

Pour le millésime n=2008, la mise en bouteilles du volume ayant obtenu la Reconnaissance « Cru Bourgeois » doit être terminée au plus tard le 31 décembre de l'année n+4.

### **4.5 DELAI DU DEPOT DU FORMULAIRE DE DEMANDE D'ELIGIBILITE**

Pour la première année d'organisation du processus de Reconnaissance « Cru Bourgeois », tout formulaire de demande d'éligibilité doit être reçu par l'ALLIANCE impérativement, au plus tard, dix (10) jours ouvrés après la publication de l'arrêté interministériel d'homologation du présent Cahier des Charges et du Plan de Vérification.

#### **4.6 DELAI DE REALISATION DES VISITES D'ELIGIBILITE**

Pour la première année d'organisation du processus de Reconnaissance « Cru Bourgeois », la visite d'éligibilité est réalisée par l'ORGANISME DE VERIFICATION au plus tard, dans un délai de vingt (20) jours ouvrés après la publication de l'arrêté interministériel d'homologation du présent Cahier des Charges et du Plan de Vérification.

#### **4.7 DELAI DE NOTIFICATION D'ELIGIBILITE**

Pour la première année d'organisation du processus de Reconnaissance « Cru Bourgeois », la délivrance des notifications d'éligibilité intervient, à titre exceptionnel, au plus tard, vingt-cinq (25) jours ouvrés après la publication de l'arrêté interministériel d'homologation du présent Cahier des Charges et du Plan de Vérification.

#### **4.8 DELAI D'APPEL A CANDIDATURES EN VUE DE LA SELECTION DES PANELS**

Les modalités de sélection prévues par le présent Cahier des Charges et par le Plan de Vérification ne pouvant être effectuées pour la première année d'organisation du processus de Reconnaissance « Cru Bourgeois » dans les délais prévus au Plan de Vérification pour la Reconnaissance « Cru Bourgeois » compte-tenu des usages commerciaux de la filière vitivinicole impliquant une mise sur le marché à partir du mois de mars 2010, les appels à candidatures sont effectués sur la base des exploitations qui ont été notifiées éligibles par l'ORGANISME DE VERIFICATION, au plus tard, dans les vingt-cinq (25) jours ouvrés après la publication de l'arrêté interministériel d'homologation du présent Cahier des Charges et du Plan de Vérification.

#### **4.9 REGLES SPECIFIQUES A L'HABILLAGE « CRU BOURGEOIS »**

Pour les millésimes 2008 et 2009, l'exploitant peut faire appel à l'imprimeur de son choix à condition que celui-ci accepte une éventuelle vérification par l'ORGANISME DE VERIFICATION et signe une convention avec l'ALLIANCE.

L'imprimeur imprime le logotype « Cru Bourgeois » accompagné du numéro d'attestation délivré par l'ORGANISME DE VERIFICATION, de la centilisation ainsi qu'un foliotage dont les références sont fournies par l'ORGANISME DE VERIFICATION.

Toute référence à un autre classement sur l'habillage de la bouteille ne peut être apposée concomitamment à la mention « Cru Bourgeois ».

Toute commande faite auprès d'un imprimeur et concernant la mention « Cru Bourgeois » est obligatoirement accompagnée d'un bon à imprimer qui spécifie :

- Le bon à tirer à l'en-tête de l'exploitant ;
- Le nom et l'adresse de l'imprimeur ;
- La date de la commande ;
- Le nom de château objet de la commande ;
- Le nombre d'unités commandées, répertoriées par centilisation ainsi que le volume total ;
- Le numéro de l'attestation de Reconnaissance « Cru Bourgeois » délivrée par l'ORGANISME DE VERIFICATION.

L'exploitant envoie une copie de ce bon à imprimer à l'ORGANISME DE VERIFICATION.

L'ORGANISME DE VERIFICATION communique par fax ou par courrier électronique à l'imprimeur l'autorisation d'imprimer avec copie à l'ALLIANCE en précisant les références du foliotage par centilisation et par millésime.

L'inscription du millésime sur les étiquettes est antérieure ou concomitante à l'impression du logotype « Cru Bourgeois » et du numéro d'attestation de Reconnaissance « Cru Bourgeois ».

Le volume représenté par le nombre d'étiquettes livrées est au maximum de 3 % supérieur au volume figurant sur l'attestation.

Les références du bon à imprimer délivrées par l'ORGANISME DE VERIFICATION sont obligatoirement reportées sur la facture de l'imprimeur.

Chaque livraison d'étiquettes est consignée dans un registre spécifique tenu par l'exploitant.

Les bons à imprimer et les factures des imprimeurs sont annexés au registre.

Ce registre est mis à jour mensuellement et transmis trimestriellement par courrier ou par courriel (format PDF) à l'ORGANISME DE VERIFICATION.

L'inventaire du stock physique des étiquettes « Cru Bourgeois » est effectué chaque année.

En cas d'abandon de volume ayant obtenu la Reconnaissance « Cru Bourgeois », le reliquat d'étiquettes correspondant à ce volume doit être détruit selon des conditions définies dans le Plan de Vérification.

L'ORGANISME DE VERIFICATION effectue des contrôles inopinés chez les exploitants pour vérifier :

- La bonne tenue du registre des entrées des étiquettes « Cru Bourgeois ».
- La concordance entre les volumes détenteurs d'une attestation de Reconnaissance « Cru Bourgeois » et les volumes conditionnés et habillés avec la mention « Cru Bourgeois » : à cet effet, le registre d'embouteillage, le registre entrées / sorties des vins et la Déclaration Mensuelle des Sorties sont consultables sur site par le l'ORGANISME DE VERIFICATION.
- Les stocks physiques des étiquettes portant la mention « Cru Bourgeois ».

## GLOSSAIRE

**AGENT DE PRÉLÈVEMENT** : personnel salarié de l'ORGANISME DE VERIFICATION ou mandaté par cet organisme pour effectuer des prélèvements d'échantillons en vue d'examens analytique ou organoleptique.

**ASSEMBLAGE** : mélange de lots de vins ayant des caractéristiques analytique et organoleptique différentes, effectué pour réaliser un lot homogène en vue de sa commercialisation.

**ATTESTATION DE RECONNAISSANCE « CRU BOURGEOIS »** : document délivré par l'ORGANISME DE VERIFICATION à un lot de vin ayant satisfait aux examens analytique et organoleptique lui permettant d'être commercialisé avec la mention « Cru Bourgeois ».

**CRU** : vin bénéficiant d'une reconnaissance spécifique qui résulte soit d'un classement officiellement reconnu par les pouvoirs publics, soit d'une reconnaissance accordée par un organisme indépendant sur la base du respect d'un Cahier des Charges.

**CRU BOURGEOIS** : exploitation viticole dont les caractéristiques sont définies dans le présent Cahier des Charges et dont un lot de vin d'un millésime défini a été reconnu par l'ORGANISME DE VERIFICATION comme correspondant à un ensemble de critères qualitatifs.

**CUVIER** : lieu de vinification, d'élevage et de stockage en cuves des vins.

**DÉCLARATION DE RÉCOLTE** : formulaire CERFA 10702\*01 déposé pour chaque récolte en mairie au plus tard le 25 novembre récapitulant les superficies exploitées, les volumes totaux récoltés par catégorie (ligne 5) et, pour les volumes produits sous AOC, les volumes revendiqués (ligne 15). Pour les structures coopératives, l'ensemble des déclarations de récolte des apporteurs sont regroupées sur le SV11.

**DÉGUSTATION** : examen organoleptique des échantillons réalisé par des dégustateurs recensés sur une liste nominative actualisée annuellement par l'ALLIANCE.

**ÉLIGIBLE** : exploitation déclarée apte par l'ORGANISME DE VERIFICATION à présenter des vins aux examens analytique et organoleptique en vue de leur Reconnaissance en « Cru Bourgeois ».

**EXPLOITANT** : personne représentante de l'exploitation.

**EXPLOITATION** : entreprise viticole pouvant prétendre à la Reconnaissance d'un ou plusieurs Crus Bourgeois.

**FICHE INDIVIDUELLE DE DÉGUSTATION** : grille élaborée par la Sous-Commission Qualité de l'ALLIANCE, comportant les critères organoleptiques qui sont évalués, remplie par les dégustateurs leur permettant d'affecter une note à chaque échantillon.

**GROUPE D'ÉCHANTILLONS** : ensemble d'échantillons revendiquant soit l'AOC Médoc ou Haut-Médoc, soit l'une des AOC Communales.

**HABILITATION** : exploitation répondant aux critères du Cahier des Charges de son AOC et figurant sur la liste officielle tenue à jour par l'INAO.

**HABILLAGE** : pose sur les bouteilles du logotype « Cru Bourgeois ».

**JURY** : groupe de quatre (4) ou (cinq) 5 dégustateurs désignés par l'ORGANISME DE VERIFICATION à partir d'une liste nominative établie annuellement par l'ALLIANCE et chargés de procéder à l'examen organoleptique d'échantillons rendus anonymes par l'ORGANISME DE VERIFICATION.

**LOGOTYPE** : élément d'identification collectif de la mention « Cru Bourgeois » déposée à titre de marque au registre national des marques tenu par l'INPI.

**LOT** : un volume de vin de qualité homogène pour un millésime donné.

**MARQUE** : dénomination ou logotype qui est déposé(e) et enregistré(e) au registre national des marques tenu par l'INPI (et/ou OHMI et/ou OMPI), et, lorsque ce terme désigne un nom de château, qui est enregistré(e) dans le fichier « Châteaux » de la Fédération des Grands Vins de Bordeaux

**MILLÉSIME** : année officielle de récolte figurant sur l'habillage des bouteilles.

**MISE EN BOUTEILLES** : mise en bouteilles à la propriété d'un lot ayant obtenu la Reconnaissance « Cru Bourgeois ».

**MISE EN BOUTEILLES CONTINUE** : lot de vin mis en bouteilles sans interruption durant une période définie de temps, sauf jours fériés ou incident technique nécessitant l'arrêt temporaire des opérations.

**MISE EN BOUTEILLE DISCONTINUE** : lot de vin mis en bouteilles à différentes périodes séparées par des périodes d'inactivité ou par des périodes de mise en bouteilles d'autres lots de vin.

**NOTE MINIMALE DE RECONNAISSANCE « CRU BOURGEOIS »** : nombre minimum de points à atteindre pour obtenir une attestation de Reconnaissance « Cru Bourgeois », pour un millésime et pour un groupe donné.

**PANEL** : ensemble d'échantillons d'un groupe retenus par la Sous-Commission Qualité comme représentatifs de la limite basse en dessous de laquelle un vin ne peut pas obtenir une attestation de Reconnaissance « Cru Bourgeois ».

**PRÉLÈVEMENT** : échantillonnage de vin logé en vrac représentatif de l'intégralité du volume d'un lot.

**PRÉLÈVEMENTS FRACTIONNÉS** : échantillonnages successifs d'un même lot de vin, chaque échantillon prélevé étant soumis à un examen analytique et organoleptique.

**RÉCOLTE** : année effective de récolte des raisins qui, une fois vinifiés, donnent un volume de vin spécifié sur la déclaration de récolte.